RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

SERVICE DE LA DOCUMENTATION NATIONALE DU CADASTRE

82 RUE DU MARÉCHAL LYAUTEY

78103 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

sdnc@dgfip.finances.gouv.fr

Cahier des clauses particulières relatif à un service d'abonnement de réseau satellitaire, national et DOM, Corse incluse, destiné à l'utilisation de matériels cartographiques connectés, par la Brigade nationale d'intervention cadastrale.

Référence PLACE : MAPA-2027-abonnement-reseau

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent cahier des charges comporte neuf pages, dont une annexe, et quinze articles.

S O M M A I R E

Article 1 - Objet du marché **3**
article 2 - Forme, durée et délais **3**
Article 3 – Documents contractuels **3**
Article 4 – Montants **3**
Article 5 - Descriptif technique de la prestation **4**
Article 6 - Prestations supplémentaires ou modificatives **4**
Article 7 - Modalités de détermination des prix **4**
7 - 1. Contenu des prix 4
7 - 2. Forme des prix 4
7 - 3. Présentation des prix 4
Article 8 - Modalités de financement et de paiement **5**
7 – 1. Modalités de financement 5
8 – 2. Modalités de paiement 5
8 – 3. Présentation des factures 5
8 – 4. Désignation du comptable assignataire 6
Article 9 - Avance **6**
Article 10 - Paiements partiels définitifs **6**
Article 11 – Conditions de résiliation **7**
Article 12 – Droit et Langue **7**
Article 13 – Traitement des données à caractère personnel **7**
Article 14 – Clauses diverses **7**
Article 15 – Correspondants au SDNC **8**
Article 16 – Dérogations au CCAG/FCS **9**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet les prestations d'abonnement à un réseau satellitaire national et DOM, Corse incluse, destiné à l'utilisation de matériels cartographiques connectés, par les agents de la Brigade nationale d'intervention cadastrale (BNIC).

Code CPV : 64214100-0 (service de communication satellitaire)

ARTICLE 2 - FORME, DURÉE ET DÉLAIS

Ce marché constitue, en application de l'article L. 2123-1 du CCP et de l'article R. 2123-1 du CCP, un marché à procédure adaptée et, en application de l'article des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du même code, un accord-cadre exécuté par émissions de bons de commande et attribué à un seul opérateur économique.

Il est passé pour une période débutant le 1er janvier 2027, ou à la date de notification si cette dernière est postérieure, et s'achevant le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent accord-cadre est constitué par les documents contractuels suivants qui prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous en cas de contradiction :

- l'acte d'engagement, dûment complété, daté et signé par les représentants du titulaire et de la personne publique, et ses annexes financières ;
- le présent cahier des clauses particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A) consultable à partir du lien : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/3/30/ECOM2106868A/jo/texteJORF n°0078 du 1 avril 2021 ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 4 – MONTANTS

Les montants annuels des commandes pour la durée de validité de l'accord-cadre sont les suivantes :

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
32 000 € HT	70 000 € HT

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA PRESTATION

La prestation, objet du présent accord-cadre, devra permettre l'accès de matériels cartographiques (GNSS) à un réseau d'antennes connectées à des satellites permettant les relevés centimétriques en temps réel par les agents de la BNIC, sur la totalité du territoire national, Corse incluse, et DOM.

Le service de la Documentation nationale du Cadastre (SDNC) pourra demander au titulaire l'ajout et/ou le retrait d'abonnement(s) supplémentaire(s), pendant la durée de validité de l'accord- cadre.

La prestation comprendra pour chaque antenne l'abonnement au réseau satellitaire ainsi que le forfait communication Data multi-opérateurs (Orange, Bouygues, SFR, Free…).

Le réseau proposé devra faire appel à un réseau satellite multi-constellations, incluant **a minima** les systèmes GPS, GLONASS et GALILEO. Tout éventuel accès supplémentaire à une autre constellation se fera sans surcoût.

Le réseau devra être compatible avec du matériel Bifréquence (L1/L2 et éventuellement L2C).

Le réseau proposé devra être fourni avec une carte SIM multiopérateurs pour chaque antenne GNSS.

Le prestataire retenu devra être en mesure de permettre une utilisation quasi-immédiate du réseau après la notification du marché ainsi qu'un S.A.V. optimal, avec accès à une hotline.

Les candidats présenteront dans leur proposition technique tous les éléments relatifs à la mise en œuvre et au descriptif de la prestation ainsi qu'aux exigences du SDNC listées ci-dessus.

Ils communiqueront le nom et contact d'un référent technique pour le SDNC.

Documents demandés : le prestataire retenu devra fournir des relevés détaillés mensuels mentionnant les dates et heures de connexion au réseau pour chaque identifiant associé aux abonnements.

ARTICLE 6 - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Conformément aux stipulations de l'article 23 du CCAG/FCS précité, le SDNC se réserve le droit de demander au titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives valorisées après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose ; le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du SDNC.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

7 - 1. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

7 - 2. Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires fermes. Les prix unitaires des bordereaux de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

7 - 3. Présentation des prix

Les prix sont établis en Euros ; les prestations objets du présent marché sont assujettis à la T.V.A. au taux

normal en vigueur lors du fait générateur.

L'offre fera apparaître :

- les prix unitaires H.T.,
- les remises éventuellement consenties, exprimées en pourcentage,
- le taux de TVA en vigueur,
- les prix unitaires nets T.T.C.
- le prix total H.T. et T.T.C.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

8 – 1. Modalités de financement

Le financement direct du prix est imputé sur la dotation globale de fonctionnement du Service de la Documentation nationale du Cadastre.

8 – 2. Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement après ordonnancement, dans les conditions prévues par les articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la Commande Publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours maximum à compter de la réception par l'administration de la facturation conforme aux termes du marché.

Le taux de calcul des intérêts moratoires éventuellement dus au fournisseur en cas de dépassement du délai global de paiement est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires est fixé à 40 €.

Chaque demande de nouvel abonnement fera l'objet d'un bon de commande dont le coût sera calculé à partir des prix de l'offre, au prorata temporis de la durée d'abonnement.
En cas de remplacement d'un GPS défectueux, l'opération sera neutre.

8 – 3. Présentation des factures

La transmission des factures de l'État s'effectue par voie dématérialisée (décret n° 2019-748 du 18/07/2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique).

Les factures sont transmises à partir du portail https://chorus-pro.gouv.fr en indiquant les éléments suivants :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- un numéro chronologique établi par l'émetteur de la facture,
- le n° d'engagement juridique généré par le système comptable de l'entité publique,
- le code du service exécutant : FAC9470075,
- le n° SIRET destinataire de l'État : 11000201100044,
- la date de livraison des fournitures ou exécution des prestations,
- la quantité ou la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,

- le P.U. en € HT des produits livrés ou des prestations réalisées, ou s'il y a lieu, le prix forfaitaire,
- le montant total en € HT, le montant de la taxe à payer en vigueur lors de l'émission de la facture ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA,
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions en versements complémentaires.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue selon l'un des trois modes suivants, au choix de l'émetteur :

1°/ sur un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;

2°/ sur un mode «portail» nécessitant de la part de l'émetteur :
- soit la saisie manuelle des éléments de facturation,
- soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé.

3°/ sur un mode «service» nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro ;
Hotline du portail Chorus Pro : 04 77 78 39 57.

8 – 4. Désignation du comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est le Comptable Ministériel :

SCBCM (6JF) – CGF- – Bât Necker - 120 rue de Bercy -Télédoc 716 - 75572 PARIS Cedex 12.

ARTICLE 9 - AVANCE

Le titulaire du marché peut bénéficier de l'avance prévue aux articles L. 2191-2 et 3 et R. 2191-3 à R. 2191-12 du CCP, sur sa demande expresse dans l'acte d'engagement, si le montant minimum annuel du marché est supérieur à 50 000 € HT.

Au cas particulier, il n'est pas prévu d'avance pour ce marché.

ARTICLE 10 - PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS

Chaque commande fera l'objet d'un paiement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans versement d'indemnités, et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du Code du travail.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Il sera fait application dans tous les autres cas des dispositions prévues au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services en vigueur.

ARTICLE 12 – DROIT ET LANGUE

Le présent marché est soumis au droit français ; tout litige né de l'exécution du marché public, à défaut d'accord amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles.

En cas de litige relatif à l'exécution du marché public, le Médiateur des entreprises peut être saisi par l'une ou l'autre des parties (http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises).

Les parties peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément à l'article R.2197-1 du code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles D.2197-15, R.2197-16 et D.2197-17 du code précité.

Les conditions de vente des fournisseurs dérogeant aux clauses du présent cahier des clauses particulières ne peuvent s'appliquer.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'opérateur économique veillera à la conformité RGPD des traitements des données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent accord-cadre, telles les données d'identification et coordonnées des personnels de l'administration en charge du présent marché.

ARTICLE 14 – Clauses diverses

13.1 Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du Code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.
Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.
La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilansges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.
Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.
Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

13.2 Pénalité pour non-respect de la communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 100€ est appliquée par jour de retard.

13.3 Évaluation du fournisseur

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 15 – CORRESPONDANTS AU SDNC

Pour tous **renseignements techniques** complémentaires, vous pourrez contacter :

Nom	Téléphone	Courriel
M.GORIN Julien	01 30 87 58 78	julien.gorin@dgfip.finances.gouv.fr
M. BERTOLDI Alexandre	01 30 87 58 47	alexandre.bertoldi@dgfip.finances.gouv.fr
M.CHAN Patrick	01 30 87 58 49	patrick.chan@dgfip.finances.gouv.fr

Pour tout **renseignement administratif** complémentaire, vous pourrez contacter :

Nom	Téléphone	Courriel
Mme FORTHOMME Natacha Mme TINOT Gaëlle Mme Ambre CONDRO	01 30 87 58 87 01 30 87 57 88 01 30 87 58 44	natacha.forthomme@dgfip.finances.gouv.fr gaelle.tinot@dgfip.finances.gouv.fr ambre.condro@dgfip.finances.gouv.fr sdnc.marches@dgfip.finances.gouv.fr

ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

L' article suivant du présent C.C.P. déroge à l'article du CCAG/FCS (30/03/2021) :

Objet	C.C.P.	CCAG/FCS
Date de début des prestations	Art. 2	Art. 13.1.1